

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## RÉPONSE

AU RAPPORT DE M. LE GARDE-DES-SCAUX, SUR LA RÉVISION DE L'ARRÊT DU MARÉCHAL NEY.

En rejetant la requête de la famille Ney, M. le ministre de la justice a senti le besoin de justifier son ordonnance; il a compris que la question était grave, nationale, et qu'il fallait autre chose qu'une réponse froide et sèche à une cause qui a trouvé sympathie dans l'opinion. Les raisonnemens du ministre sont-ils concluans? A notre avis, non.

Prenons acte d'abord d'un aveu important : la convention de Paris, dit le ministre, protégeait le maréchal Ney... La restauration enchaînée par un traité, a violé le respect dû à la foi jurée...; le maréchal ne pouvait pas même être poursuivi... Quoi! le maréchal Ney ne pouvait pas être poursuivi! Qu'est-ce donc alors que cette instruction dirigée avec une précipitation hostile et peureuse? Qu'est-ce que cet arrêt de mort et de dégradation prononcé en dehors de toutes les lois et exécuté en quelques heures? Qu'est-ce que cette exécution elle-même, qui n'a eu pour témoins que les acteurs effrayés de cette scène sanglante? Dérision amère! vous frappez d'infamie l'arrêt rendu contre le maréchal, et cet arrêt vous le scellez vous-même du grand sceau de l'Etat sur la tombe de l'illustre victime!

La légalité le veut, dites-vous. Quoi donc! serait-il vrai que la législation vous enchaînât à ce point, qu'une erreur, disons mieux, qu'un crime, car votre rapport est plus accusateur encore que nos paroles, qu'un crime donc, qui considère la justice, doive être respecté? Les actes judiciaires seraient-ils si inviolables qu'ils pussent cruellement, et avec impunité, consacrer, sanctifier même l'assassinat!

Dans une consultation que j'ai rédigée au nom de la famille Ney, sous le patronage d'un avocat célèbre, dans une consultation qui doit son autorité surtout aux jurisconsultes qui l'ont signée, j'ai fait un appel à l'histoire et à la raison pour fixer le sens de l'article 445; quel en a été le résultat? Dans le passé, j'ai trouvé la révision traversant, toujours puissante et invariable, les siècles et les révolutions; la philosophie m'a montré les causes de ce fait dans la faillibilité humaine, dans la nécessité de réparer les erreurs de la justice qui ne vit et ne peut vivre que de certitude et de vérité; je suis parvenu en généralisant sous la forme d'un axiome les vérités révélées par la raison et l'histoire, à proclamer avec Bentham et Rossi, cette maxime : la révision est le complément de la justice; là où elle manque, il y a désordre social; et dans ma conviction, ou si l'on veut dans mon enthousiasme pour la civilisation de mon pays, je n'ai pas pu croire que la révision manquât à la législation française. J'ai abordé alors l'art. 445 du Code d'instruction criminelle; et soutenu par les traditions, par les inspirations de l'humanité et de la raison, j'ai pu en m'appuyant sur un texte, qui n'est après tout que la formule du droit, m'élever jusqu'à la pensée du législateur, qui est le droit lui-même.

Les bases posées, j'ai dit en m'associant intimement à cette pensée : le principe de la révision est dans le faux témoignage; par cela seul qu'il y a erreur produite par un faux témoignage, cette erreur doit être réparée, la révision doit être admise; c'est là la disposition fondamentale de l'art. 445. Mais le faux témoignage peut se manifester sous plusieurs formes différentes, qui constitueront autant d'espèces différentes. Or, tout faux témoignage, quelle que soit son espèce, devra être prouvé pour donner lieu à révision; quelles seront les conditions de la preuve? Elles varieront selon l'espèce. A cet égard l'art. 445 a donné un exemple, rien de plus.

L'absurdité des conséquences de la doctrine opposée a complété ma conviction. Voilà la doctrine qu'il fallait réfuter; mais non : le ministre pose comme incontestable un article dont le sens est contesté; il dogmatise quand il faut prouver; on n'osera pas lui enlever son principe, et imperturbablement il tire des conséquences de ce principe. La raison, il la délaisse; l'histoire, il serait superflu de s'en occuper. En vérité, ne valait-il pas mieux dire sèchement : nous ne voulons pas de révision, notre politique s'y oppose.

Mais au moins, en se plaçant dans le cercle étroit de l'art. 445, le ministre a-t-il raisonné juste? Non. L'erreur existe, c'est un fait avoué. Cette erreur est-elle le résultat d'un faux témoignage? le ministre le nie. La requête, dit-il, place le faux témoignage dans la déclaration du ministère public; or, en aucun cas, le ministère public ne peut être considéré comme témoin.

Deux réponses : 1<sup>o</sup> la requête place le faux témoi-

gnage, non-seulement dans la déclaration du procureur-général, mais, en outre, dans une note diplomatique fournie par une main étrangère et puissante, pendant le débat; puis encore, dans une déclaration du président des ministres; ainsi, trois témoignages, trois faux témoignages : le rapport contient donc une erreur de fait.

2<sup>o</sup> Lorsque le procureur-général, d'un ton tranchant, a déclaré, au nom du Roi, que la convention n'était point applicable, lorsqu'il a brisé d'autorité toute contradiction, de bonne foi, discutait-il? interprétait-il? se renfermait-il enfin dans les fonctions graves et réservées de son ministère? non; il changeait de rôle, il devenait le témoin intéressé d'une royauté qui violait la foi jurée. Parlant comme procureur-général, il trouvait dans la défense une contradiction nécessaire. La défense a été interdite, eh bien! la défense n'a point été entendue.

Ce n'est pas tout, dit-on : le faux témoignage prouvé, la loi veut encore qu'il y ait un faux témoin poursuivi, condamné. Ainsi, notre législation ne sauvera la vie d'un innocent qu'à la condition du crime, si le témoin a, sans intention mauvaise, fait une de ces déclarations qui dressent un échafaud : malheur au condamné! vainement l'erreur sera démontrée. Son corps appartient irrévocablement au bourreau. Non, ce n'est pas là la loi; le but de la poursuite, de la condamnation du témoin, dans l'espèce de l'article 445, n'est pas de se donner la satisfaction de découvrir un crime et de le punir; le but est d'acquiescer la preuve irrécusable de l'erreur et encore d'empêcher toute collision entre le condamné et le témoin qui, pour lui sauver la vie, s'accuserait lui-même ou se laisserait accuser. Voilà le sens raisonnable de l'article. Eh bien! si ce but auquel la loi tend est atteint sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités qu'elle indique; si l'erreur est dès à présent démontrée, incontestable, incontestée; si l'y a certitude acquise, quoi! des formes désormais devenues inutiles, des formes protectrices dans l'esprit du législateur, seront, dans la main du pouvoir judiciaire ou autres, des formes exclusives du droit : c'est là un souvenir du cahos!

En fait, il y a faux témoignage; ce témoignage a produit une erreur, le ministre en convient lui-même. Obtiendrait-il plus qu'il n'a déjà de la poursuite et de la condamnation du faux témoin?

Encore un obstacle! le maréchal a cessé d'exister; donc l'action n'est pas recevable. Toujours même confusion. Si l'erreur n'est pas démontrée, si elle ne peut l'être que par une discussion contradictoire entre le témoin et le condamné, je comprends que l'existence de ce dernier soit nécessaire, car la révision ne peut s'asseoir que sur une erreur prouvée; mais encore une fois nous ne sommes pas dans ce cas. Votre argument, qui n'est pas d'ailleurs fondé sur un texte précis, mais sur un raisonnement d'induction, disparaît donc.

Il disparaît, car sans doute il n'entre pas dans votre pensée d'éloigner la famille Ney par une fin de non-recevoir fondée sur le défaut d'intérêt. Nous n'en sommes pas venus, grâce à Dieu, à ce dégoûtant matérialisme, et ce n'est pas vous sans doute, qui placerez en regard de cette inscription : aux grands hommes la patrie reconnaissante, cette autre inscription : la justice ne doit rien à la mémoire des hommes illustres!

La souveraineté judiciaire vous préoccupe beaucoup : eh! qui songe à l'attaquer! Que vous demandait la famille Ney? De réviser vous-même et de casser l'arrêt d'une Cour de justice? Non; de prescrire une révision à cette Cour? Non encore, elle vous demandait des juges; devant eux elle aurait plaidé l'erreur; une question préjudicielle, l'action est-elle recevable? se serait engagée; ces juges auraient dit oui ou non, et ce n'est qu'après ce premier arrêt qui aurait cassé ou respecté l'arrêt attaqué, que la position de la famille aurait été définitivement fixée.

C'était de la justice et de la légalité. Que faites-vous au contraire? A un droit reconnu par vous-même vous refusez des juges, c'est-à-dire, que de votre pleine puissance vous anéantissez un droit acquis.

Mais tout n'est pas dit : plus d'une voie est ouverte à la famille Ney, elle les suivra toutes : la justice est une puissance qui ne s'arrête pas devant quelques barricades.

Au prochain numéro quelques mots sur la révision gracieuse.

MARIE, avocat.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section).

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 21 février.

Affaires de LA RÉVOLUTION.—Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.—Attaque contre les droits du Roi.—Offense au Roi.

Les numéros des 18 et 27 novembre dernier de la Révolution de 1830 ont été saisis, et tous deux ont été l'objet de poursuites distinctes de la part du ministère public.

M. Thouret comparait en conséquence aujourd'hui sous la double prévention d'excitation à la haine du gouvernement, et d'attaques contre les droits du Roi.

Ces deux affaires sur la demande du prévenu ont été jointes.

Voici le principal passage incriminé :

« Quoi donc a pu motiver cette étrange détermination? La raison d'état. Mais la raison d'état, c'est l'intérêt des peuples, et on n'ira pas jusqu'à prétendre que la France de l'empire, cette France qui invoquait le nom de Napoléon dans toutes ses entreprises contre la restauration, ait voulu proscrire de nouveau sa famille, lorsque quinze ans d'un noble exil lui donnaient peut-être quelques droits de plus aux sympathies populaires.

« Le salut du peuple est compté pour bien peu de chose dans tout ceci : il ne s'agit guère que de l'intérêt de la dynastie actuelle. A cause d'elle déjà, le drapeau tricolore voilé n'est plus celui de la liberté et de la gloire : une révolution admirable n'est maintenant qu'un mensonge, et voilà les représentants du pays qui veulent exhumer, en son honneur, des lois odieuses déchirées par nous après le triomphe. Qu'a-t-elle fait cependant, et par quels grands services a-t-elle pu mériter de si grands sacrifices? Etrangère à nos travaux et à nos victoires, apôtre, pendant ce temps, de la légitimité et du droit divin, rentrée deux fois avec l'invasion, une surprise de la fortune lui mit le sceptre dans la main, s'efforçant de réunir des principes toujours contraires et des destinées long-temps ennemies : l'histoire nous apprend que les nations paient cher les associations étranges et les transactions avec la vérité. »

Dans le deuxième passage relatif aux événements de Lyon, le journaliste soutient que ces malheurs ne seraient pas arrivés si le gouvernement nouveau avait été constitué par le vœu national.

M. Legorrec, avocat-général, soutient la prévention.

M<sup>e</sup> Pinard, défenseur du prévenu, a la parole; il soutient d'abord que le but et l'esprit du premier article n'ont été que de repousser l'étranger, l'odieuse proposition de la commission de la Chambre des députés, qui voulait confondre dans la même proscription les membres de la famille de Napoléon et les princes de la branche aînée et parjure des Bourbons.

Puis, discutant plus spécialement l'article incriminé, M<sup>e</sup> Pinard prétend établir que l'écrivain a pu dire avec vérité que la branche cadette des Bourbons n'a pas pris part à nos combats et à nos victoires; qu'elle fut l'apôtre de la légitimité et du droit divin, et que deux fois elle revint à la suite des armées étrangères....

A ces derniers mots M. le président interrompt l'avocat.

« Avocat, dit-il, je dois vous arrêter ici; votre plaidoirie va bientôt dépasser, si elle ne l'a fait déjà, les justes limites de la défense. D'ailleurs l'histoire est là pour réfuter vos paroles. »

M<sup>e</sup> Pinard : Je suis dans les limites de la défense; avocat, je m'identifie avec ma cause, c'est mon droit et mon devoir. Le journaliste soutient que la branche d'Orléans était restée étrangère à nos travaux; il est de mon devoir de démontrer la vérité de l'assertion.

M. le président : Permettez : je vous arrête moins pour ce que vous avez dit, que pour ce que vous alliez dire.

M<sup>e</sup> Pinard : La Cour me rendra cette justice, que je suis resté dans les termes d'une discussion modérée.

M. le président : C'est justement parce que vous l'avez fait hier, qu'il faut encore le faire aujourd'hui.

M<sup>e</sup> Pinard : Que le ministère public abandonne cette partie de la prévention, je renonce à défendre sur ce point; sinon, il me faudra bien rappeler que le duc d'Orléans est allé à Mittau demander pardon pour ses lauriers de Jemmapes et de Valmy; qu'il a signé la proclamation des princes contre la souveraineté du peuple, et qu'en son nom personnel, il a solennellement déclaré qu'il ne reconnaissait d'autre roi, que le chef de la maison de Bourbon.

M. le président : Voilà précisément ce que je voulais

empêcher de plaider, et je regrette que mon observation ait produit l'effet contraire à celui que j'attendais.

M<sup>e</sup> Pinard achève sa plaidoirie. Après les répliques de M. l'avocat-général et du défenseur, M. le président résume les débats, et le jury, après une demi-heure de délibération, déclare le prévenu non coupable sur toutes les questions; il est acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON. (Appels)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HUET. — Audiences des 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 janvier 1832.

Adultère. — La dame Paillet et le baron Dubaret Beauvais, ancien colonel et ancien employé supérieur dans l'administration forestière de la maison de Charles X. — Suite de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Suin. — Correspondances. — Lettres de la dame Morat, maîtresse de pension. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 15, 16, 17, 18 et 20 février.)

Nous avons rapporté hier plusieurs des lettres de M<sup>mes</sup> Leroux et Cahier. Voici maintenant des extraits de celles écrites par la dame Morat, cette maîtresse de pension de Soissons, où la dame Paillet avait dû se retirer par ordre de la justice, et chez laquelle étaient placés les enfans des époux Paillet. Dans les 19<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> lettres que la maîtresse de pension écrivait à cette dame, on lit :

« On ramènera la petite ce soir; mais les petits effets sont tout prêts. Hélas! je le répète, mais ce sont de vrais pierrots, c'est une sottise de s'attacher à des enfans, etc.

« Plus je pense à vos enfans, et plus je persiste à dire qu'il faudrait qu'elles ne fussent à la disposition de qui que ce soit; Si j'étais leur mère, je me priverais même de les demander (à moins qu'elles ne soient abandonnées entièrement), afin que d'autres n'aient pas le droit de les avoir plus que moi, et je crois qu'il conviendrait de demander, si vous n'en êtes pas la maîtresse absolue, qu'elles soient mises dans un couvent, et dans un de ceux où elles ne sortent jamais. J'en connais, et de bons, je pourrais vous servir de ce côté. Ecoutez sagement les conseils de votre Mentor (Dubaret), et agissez en conséquence. Je n'ai parlé de lui en aucune manière à qui que ce soit; renouvelez lui, je vous prie, tous les sentimens qu'il m'a inspirés, et dites-lui que si je n'en parle pas, je n'en suis pas moins très-vivement, etc. »

« Dans sa 32<sup>e</sup> lettre, datée du 8 octobre 1826, la dame Morat accuse réception à M<sup>me</sup> Paillet d'un pâté qu'elle lui a envoyé, et elle lui dit qu'il a été mangé tristement, tant par elle que par ses collaboratrices, qui savent aussi qu'il est arrivé quelque chose de fâcheux à M<sup>me</sup> Paillet.

« La 36<sup>e</sup> lettre, datée du dimanche matin 11 novembre, est ainsi conçue :

« Comment, bon Dieu, ne s'intéresserait-on pas à votre sort! Ah! tandis que j'y pense, je vous dirai que M. P... ne veut pas de séparation, il va vous sommer de vous rendre chez lui, sans doute pour vous assommer à bas bruit; cette gentillesse a été dite à M. M. (mon mari) par une femme chez qui je l'ai envoyé.

« Non pas qu'il vous assommerait, cette belle pensée est de moi; tant mieux donc, ma chère fille, si je puis adoucir vos chagrins. M<sup>me</sup> Cahier est venue me voir hier soir; nous avons, comme vous le pensez bien, beaucoup causé de vous, je lui ai parlé aussi du pâté, dont elle n'a pas eu sa part à cause de la cause; elle pense bien comme moi relativement à cette fille (Manette Bourbon, que la dame Paillet accuse d'adultère avec son mari), et précisément nous avons dit ce qu'a pensé Minerve (Dubaret); je n'en vois guère la possibilité : cette trente-six mille langue ne manquerait pas de dire ce qu'elle gagne et tous les avantages qu'on lui fait; on disait qu'on l'a achetée.

« Ne pourrais-on pas plutôt la marier? Sans plaisanter, ne se trouverait-il pas quelque garçon serrurier de la femme Prévost chez qui vous avez demeuré, et qui serait charmé d'avoir une petite dot avec une fille qui lui donnerait la certitude de sa non stérilité, dans le cas où il aimerait à avoir des enfans? Riez-en, riez, ma fille : ces garçons-là n'y regardent pas de si près : de l'argent qui le mettrait à même d'être chez eux et de travailler, lui à sa forge et l'autre à faire des diners; mais il faudrait toujours que ce fût la demoiselle Emélie (Fouillard), qui prendrait intérêt à cette fille, et qui par cela même lui procurerait un jeune mari; elle saurait bien arranger cela si elle le voulait, qu'en pensez-vous? Si la Vénus tenait au fruit de ses entrailles, on pourrait lui dire que vous l'avez plaint, et lui faire entrevoir que vous seriez encore assez bonne pour l'aider à faire élever et faire apprendre un état à son enfant; ce serait un appât. Si tout ce que je vous dis n'a pas le sens commun, vous verrez du moins que vous ne sortez pas de ma tête. Quel malheur que Mentor (Dubaret) ait été absent!

« Ne craignez pas de me faire coûter des ports de lettres, écrivez-moi tous les jours s'il se peut. Contrefaites votre écriture sur l'adresse comme je le fais sur celles que j'adresse à M<sup>me</sup> Dumas; quand nous serons plus tranquilles, vous et moi, je ferai la consultation.... Quant aux Feuillans, ma chère fille, je vous avais en vue dans cette affaire, et quoique vous ayez bien des déboires à Soissons, si on pouvait faire l'acquisition de ce bel emplacement, et que vous et moi pussions y continuer et augmenter mon pensionnat, vu le local beau, sain et grand, y avoir une chapelle et quelques dames pensionnaires qui voudraient y mener une vie douce loin de leurs vilains maris (car il y en a plus d'une comme vous), vous auriez l'avantage de triompher de Tartuffe et de toute sa clique, et je vous assure qu'il serait plus honteux que vous; je vous croirais même plus en sûreté qu'à Paris, où il peut, à la sourdine, vous faire beaucoup de mal.

« N'ayez pas peur pour votre adresse; mon mari, quoique discret, ne la sait pas. Ne manquez pas de m'accuser réception de cette lettre et brûlez-la.

Dans la 39<sup>e</sup> lettre, M<sup>me</sup> Morat prie M<sup>me</sup> Paillet d'engager le huitième sage de la Grèce (Dubaret) à lui chercher dans Paris un local pour y fonder un pensionnat, et elle ajoute :

« Il faudrait savoir aussi comment nous ferions notre société, mademoiselle Lucie et moi; Minerve pourrait en rédiger les articles. Avant de se décider, il est bon d'avoir un aperçu de toutes ces choses... » (Suivent des commissions dont on charge tantôt Minerve et tantôt le Sage, c'est-à-dire Dubaret.)

Le 20 février la dame Paillet reçoit une 45<sup>e</sup> lettre de M<sup>me</sup> Morat. On y lit :

« Très certainement, ma chère fille, votre excuse est bonne (le froid); mais, à mots couverts, je crois que votre petit cœur se réjouit d'avoir un tel motif pour prolonger votre séjour à Paris... Hélas! trois fois hélas! je n'en dirai pas davantage, vous me comprenez; si toutefois vous le voulez cependant, ou si votre cœur ne vous abuse pas... Mais voilà le dégel, et il me semble que vous pourriez tout aussi bien attendre les réponses d' (d'Amiens). Ici, mon Dieu, prenez garde à votre pauvre cœur.

« Mille choses s'il vous plaît à Minerve (Dubaret). »

« C'est à M. le baron Dubaret lui-même que la dame Morat adresse la 47<sup>e</sup> lettre, portant la date du 1<sup>er</sup> mars 1827, et adressée à M. Cronier, poste restante. La voici :

« M. le Baron,

« Je mets enfin la main à la plume pour vous remercier de toute la peine que vous avez prise pour faire accélérer l'envoi de ma ceinture; que vous êtes bon de vous en être tant occupé! Je ne la quitte ni jour ni nuit, et j'espère qu'elle m'apportera quelque soulagement; je ne sais comment vous témoigner ma reconnaissance pour la peine que vous avez prise de faire autant de courses pour cela et pour bien d'autres choses encore.... Croyez, Monsieur, que je sens vivement toutes vos bontés, et croyez aussi que j'ai bien du regret de ne pouvoir, moi, rien faire pour vous. »

« Dans une autre lettre, la dame Morat charge M. Dubaret de mettre pour elle à la loterie.

« Sauf l'assentiment de Minerve, dit-elle, je voudrais faire une mise de 5 fr., si ce ne peut être le 25, ce serait pour le 1<sup>er</sup> dimanche, à la loterie de Paris, dont le premier ou un des numéros serait le 22, jour du triomphe de ma fille, les trois autres donnés par Minerve; joués de cette manière : 4 ternes à un fr. : 4 fr.; un quaterne, 1 fr. : 5 fr. S'ils sont bons tous quatre, je prierais Minerve d'en apporter lui-même le montant en bons billets de caisse; ou, s'il ne le pouvait, je lui indiquerais mon notaire à Paris. Oh! ce serait pour le coup que je prierais Minerve de me trouver dans le nouveau Paris, une maison convenable à un beau pensionnat, où nous demeurerions, ma fille, son aînée et les petites, etc. »

« Plus tard, voici en quels termes la dame Morat remercie M. le baron de divers achats et de l'envoi d'une gigue de chevreuil :

« Avant de vous parler affaire, je vous prie de recevoir mes remerciemens pour toute la peine que vous avez prise relativement aux divers achats que vous avez bien voulu me faire, et qui tous portent l'empreinte de la sagesse. M<sup>me</sup> Charles, en allant à Paris, emportera une petite note qui mettra de nouveau votre complaisance à contribution. Je vous ai bien désiré, Monsieur, le jour où la gigue de chevreuil a paru sur notre modeste table; en mon particulier, j'ai bien regretté que vous n'en ayez pas mangé votre part avec nous; il était aussi bon que volumineux; hier encore nous en mangions et nous buvions à votre santé. Quel dommage, disions-nous, d'être privés de sa sagesse (Dubaret)! Puisse le jour où nous pourrions le posséder ne pas être éloigné; ce sera alors que nous serons véritablement heureux!

« Présentement, Monsieur, puisque vous êtes assez bon pour vouloir bien acquitter pour moi un billet dont les fonds, etc. »

« La 54<sup>e</sup> lettre de la dame Morat est encore pour le baron.

« Comment, Monsieur mon frère (Dubaret), lui écrit-elle, vous me parlez encore de la manière dont je vous ai reçu; vous voulez décidément plaisanter, et, je vous en prie, qu'il n'en soit plus question, vous augmenteriez le regret que j'ai eu de ne pouvoir mieux faire; trouvez donc le moyen de pouvoir venir en septembre; tous mes élèves sont à cette époque en vacances, excepté les externes, et ma pensionnaire (M<sup>me</sup> Paillet), coucherait au dortoir, etc... »

« Puis elle prie encore M. Dubaret de trouver une place à son mari et ajoute :

« Ah! Monsieur mon frère, que je vous aurai d'obligation! mon pauvre esprit pourrait reprendre quelque tranquillité, et n'ayant plus à supporter que les contrariétés et les affaires de mon état, je pourrais, avec mes petits bénéfices, continuer à payer ce qui me tourmente, et vivre plus doucement, en supposant que mon état continue à être ce qu'il est.

« Recevez de nouveau, Monsieur mon beau-frère, l'expression de toute ma reconnaissance et de mes sentimens, etc. »

« Le 12 mai 1827, la dame Morat écrit à M<sup>me</sup> Paillet :

« Ce que je craignais est arrivé, des morveuses de pensionnaires répètent ce qu'elles ont entendu dire chez elles; les faits monstrueux que M. P... vient de mettre au jour font l'entretien de tous ceux qui s'occupent plus des affaires des autres que des leurs, et ils ajoutent sûrement des broderies riches en méchancetés.

« On vient d'apporter l'assignation que je vous envoie; sans doute la bonne voudra aussi embrasser les enfans; mais dites-moi donc, ma chère fille, si vous craignez quelque chose ou si vous espérez confondre vos accusateurs; s'il faut que vous alliez encore à Amiens à cause du griffonnage de l'huissier d'aujourd'hui; quand enfin vous reviendrez en supposant que votre séjour à Paris ne soit pas nécessaire....

« M. M. (M. Morat) est toujours furieux quand il entend parler de M. P. : c'est lui qui a reçu l'huissier.

« M<sup>me</sup> C. (Cahier) vous a-t-elle dit ce qu'elle m'a dit : qu'on vous accusait entre autres d'avoir fait passer pour votre mari M. D. (Dubaret) à Amiens, et qu'il vous avait, dans d'autres maisons, fait passer pour sa nièce; tout cela est-il au jour? Quel gachis bien digne des scélérats d'ici!.. »

« Dans les 57<sup>e</sup> et 60<sup>e</sup> lettres, on lit les passages suivans :

« La bonne est encore venue aujourd'hui savoir des nouvelles de la part de leur père et leur donner des bonbons, quand on prend tous les moyens de déshonorer leur mère. Si la fille pouvait le rendre à son maître, je serais toujours tentée de lui cracher au nez chaque fois qu'elle vient.

« L'infamie de l'infamie me navre le cœur. J'ose vous le dire, ma chère fille, personne ne prend plus d'intérêt que moi à vos douloureuses angoisses. On vient de me dire qu'on avait plaidé ici il y a trois jours sur les lettres; on n'a pu m'en dire davantage. »

« Mais, quelques jours après, la dame Morat écrit à M<sup>me</sup> Paillet :

« Je crois, ma chère fille, n'avoir qu'à vous féliciter de votre réussite à l'enquête; d'après ce que M. M. (M. Morat) m'en a dit, il m'a remis un peu de baume dans le sang, et j'en avais

bien besoin; mais j'ai à vous apprendre que la harpie vivante infecte tous les lieux où il passe; j'ai, dis-je, à vous apprendre qu'il est électeur; bon moyen pour ne pas déguiser sa fortune... Il me tarde de vous voir et d'apprendre de vous tout-à-avant; mais tranquillisez-moi sur mon frère (Dubaret), et assurez-moi qu'il se dispensera toujours, ainsi que M<sup>me</sup> D. (M<sup>me</sup> Dubaret), d'obéir au commandement que lui fait faire la harpie, la harpie (M. Paillet), dis-je, d'aller tantôt ici, tantôt là. Dites-moi s'il a l'intention de bien tancer le monstre amphibie (toujours M. Paillet) dans le cas où celui-ci serait assez amphibie té pour vouloir plaider et faire donner à mon frère (Dubaret) 500 fr. pour dommages-intérêts, ou plutôt pour s'acheter un habit, ne pouvant paraître qu'en redingote devant le Tribunal, etc.

« C'est bien long-temps encore, une semaine sans vous voir; mais enfin il faut vous y résoudre pour votre intérêt, et un peu pour votre repos. J'ai trouvé très ressemblant le portrait de mon frère (Dubaret); quand il rit, c'est bien cela. »

« La 63<sup>e</sup> lettre de la dame Morat, se termine ainsi :

« Excepté les personnes qui vous sont dévouées, et hélas! le nombre n'est plus ce qu'il devrait être, j'ai l'honneur de vous dire que tout tourne du côté de M. P. (Paillet); ceux qui étaient pour vous et ceux qui n'étaient pas encore contre, se plaignent ou gardent à votre égard un silence qui m'est désagréable.

« Les électeurs P. (Paillet père et fils), sont venus faire leurs embarras à la sénatorerie, le fils m'a regardé très effronté, comme un vaurien, qui a déjà été exposé, flétri et au bagne une dizaine de fois.

« Mes complimens à mon frère (Dubaret), je sens que je suis trop sa sœur et aussi trop votre mère. »

« Dans la 72<sup>e</sup> lettre, à l'occasion de l'enquête de Compiègne à laquelle on procédait dans ce moment, la dame Morat écrit ce qui suit :

« Certes oui, il faut bien du courage pour lutter contre un pareil enragé (M. Paillet); je prie bien Dieu de vous protéger, mais que vous seriez de bien à mon pauvre cœur, si mardi soir, eu supposant que ce soit le lendemain, jour du message, vous mettiez dans une boîte ou un papier, n'importe, une lettre qui me dirait comment la journée s'est passée. Je vous assure que je vous plains, mais que je suis grandement contrariée par mon frère (Dubaret). Quelle raffinerie de bassesse, de méchanceté, de l'appeler encore là et de le mettre en présence de toute cette valetaille; qu'il doit être furieux!

« Quand je pense à M<sup>me</sup> D. (M<sup>me</sup> Dubaret), je ne conçois pas et ne concevrais jamais, non jamais que cette dame n'écrive pas à la hienne (M. Paillet) de manière à ce qu'il n'ose plus l'impliquer dans cette affaire; elle n'a donc nulle énergie; elle aurait à se plaindre de son mari, je le suppose, qu'elle ne devrait pas souffrir qu'un gredin la tourmente et la fasse aller et venir comme il lui plaît. Je ne conçois pas cette personne. Ah! il ne me ferait pas aller ainsi, je vous le jure, je lui demanderais si bien son fait qu'il ne lui prendrait plus fantaisie de m'appeler à sa volonté vile canaille, vil rebut de la nature entière.

« La hienne (M. Paillet) est brouillée avec Sc. (Sciard), son avocat; il avait besoin d'argent; le bon (M. Paillet) ne veut pas donner ce que l'autre veut, et l'on croit que ce sera M. T. fils, qui sera l'avocat de l'antechrist.

« M. M. (M. Morat) entre dans des fureurs épouvantables quand on parle de l'auteur de vos tourmens, pourvu qu'il ne le rencontre pas à C. (Compiègne), et que le monceau d'iniquité (M. Paillet) n'ait pas l'air de le regarder de travers; cela irait bien mal, et pour vous et pour moi. La colère de M. M. (M. Morat) ne vous ferait de bien ni à l'un ni à l'autre. Je l'engagerai cependant à y aller. »

« La 76<sup>e</sup> lettre adressée par la dame Morat à M. Dubaret, est une sorte d'énigme dont on ne peut avoir le mot qu'en se rappelant que cette dame avait chargé le baron de mettre pour elle à la loterie, et que depuis quelque temps elle le sollicitait d'acheter une belle maison, où elle placerait son pensionnat et dans laquelle elle serait sa locataire. Elle suppose donc que les numéros pris par elle à la loterie sont sortis, et elle lui écrit :

« M. mon très cher frère, au reçu de la présente, dans la crainte que la caisse ne fasse faux bon, veuillez prendre des porteurs avec des grandes sacoches et prendre la peine de vous transporter à l'administration de la folie pour vous y faire compter en or la petite somme de 300,000 fr., si telle est le bon plaisir de Mgr le ministre des finances; il y aurait encore bien à toucher 20,500 fr., mais si ma fille pense comme moi, et si vous y consentez, nous les abandonnerons au porteur des sacoches; ma fille vous remettra les quatre lettres de change auxquelles bien en conscience vous devez avoir part, car il faut enfin vous le dire, c'est votre argent ou plutôt celui de l'aimable de Soissons, dont M<sup>me</sup> Ch. (M<sup>me</sup> Paillet) m'a abandonné une partie (8 fr. pour une extravagance et 6 fr. pour les pauvres) que nous avons fait valoir ainsi. Quand je dis que M<sup>me</sup> Ch. me l'a remis, non je ne le tiens pas encore, mais vous ne tenez pas moins votre fortune en bon billets sans Paris, Lille, Bordeaux et Lyon; ne confondez pas, je vous prie, les dates, et vérifiez bien les registres.

« Que de bavardage vous allez dire, mon bon frère, que de folies! Il me semble même vous voir prendre le chemin des petites-maisons pour m'y retenir une place; mais doucement, avant d'aller aux petites, vous pouvez peut-être, et moins difficilement, vous faire aller dans une très belle et très grande, qui, si je pouvais la remplir de toutes les valétudinaires que toute l'académie en masse m'enverrait, vous rapporterait à vous même un honnête loyer, car je crains que le vendeur ne veuille pas des louis que je vous prie de recevoir, et sur lesquels je fonde l'achat de cette maison et le mobilier que vous voudriez y faire; mais comme votre tête est beaucoup plus saine que la mienne, je m'en rapporte à ce que vous direz, et si vous ne voulez pas y être pour quelque chose, et supposant que l'administration nous paye, et même quand elle ne nous paierait pas, nous resterons comme nous sommes.

« En lisant toutes ces pauvretés vous croyez que je suis bien gaie, mon Dieu! pas plus qu'à l'ordinaire, au contraire; car ma rentrée me prouve que je recevrai sur une année 6000 fr., et c'est beaucoup du moins sur une année annéc de quinze; avec cela tout est très cher, voilà la première année où je ferais si peu, nous avons aussi une demi-douzaine de nouveaux pensionnats.





sous l'invocation du Verbe incarné, destinée à l'éducation, sous sa direction, des jeunes filles pauvres.

Si l'on en croit un certificat de la donatrice, mis sous les yeux du tribunal, une dame très-riche, de Valence, lui aurait remis pour cet objet une somme de 80,000 fr.; elle aurait été en outre l'intermédiaire d'un autre don de 18,000 fr.

L'emplacement de la nouvelle maison avait été acheté, les murs s'élevaient; mais la future directrice aurait, à l'en croire, confié la plus grande partie de ses fonds à un curé dans lequel elle plaçait toute sa confiance. Quand elle les redemanda pour solder des comptes d'ouvriers, le curé la traita de visionnaire et de folle, et la mit à la porte.

Désespérée de voir ainsi toutes ses espérances ruinées, Marie Sirand se répandit en plaintes amères; elle poursuivit des plus violentes invectives le prêtre qu'elle accusait de l'avoir dépouillée; celui-ci porta plainte en diffamation. Emprisonnée, condamnée à Valence, et mise en liberté, sur l'appel, par la Cour royale de Grenoble, qui la déclara atteinte d'une monomanie religieuse qui absolvait sa volonté; Marie Sirand ne cessa point ses démarches pour contraindre le prêtre infidèle à lui rendre la justice qu'elle croyait lui être due. Elle se présenta à l'évêché; bien accueillie d'abord, elle en fut ensuite exclue; elle s'attacha dès lors aux pas de l'évêque, se croyant l'agent d'une mission divine pour ramener dans la voie de la pureté évangélique le clergé ligué contre elle, qu'elle personnifiait dans son chef.

La défense de l'admettre aux sacrements de l'église signifiée à tous les prêtres du diocèse, acheva de porter l'irritation dans son esprit. Violamment chassée plusieurs fois de l'église Notre-Dame, frappée, fouettée, laissée pour morte sur le parvis, elle prit alors cette singulière résolution qui lui a valu, dans Grenoble, le nom de la folle de l'évêché. Dès les premiers rayons du jour jusqu'à la nuit profonde, elle venait s'établir au pied de la façade du bâtiment de l'évêché, et là étalant ses haultons religieux, sa maigreur, sa misère et son immobilité, « Je resterai ici, disait-elle, comme un remords sur la conscience du coupable, et j'obtiens de la honte ce que la justice m'a refusé. » Abreuvée des plus humiliants outrages, injuriée, menacée, déchirée, battue, voyant tous les jours une meute de dévots acharnés contre elle lui prodiguer d'indignes traitements; objet de deux tentatives d'assassinat par une aspersion d'acide nitrique; rien n'a pu, pendant neuf mois, lui faire quitter cette place; et semblable au cauchemar contre lequel se débat, pendant le sommeil, une poitrine haletante, la présence de ce Chodruc-Duclos femelle, cauchemar du jour, troublait, à travers l'épaisse muraille, les habitans de l'hôtel épiscopal auquel elle était adossée.

Il est facile de concevoir l'exaltation de cette malheureuse ainsi traitée, continuellement harcelée, provoquée, souffrant sans murmurer du froid et de la faim, mais ne pouvant voir un prêtre ou une dévote sans éprouver une violente émotion. Quelques injures adressées par elle à des femmes qu'elle avait cru reconnaître parmi celles qui, depuis si long-temps, la persécutaient, l'avaient fait emprisonner, et l'amenèrent sur les bancs de la police correctionnelle.

Le Tribunal n'a pas eu à examiner ce qu'il y avait de vrai ou de fantastique dans le récit de Marie Sirand. Il avait ordonné que l'état mental de la prévenue serait vérifié par trois médecins; il est résulté de leur rapport qu'elle était sous l'empire d'une monomanie ascétique qui, contrariée et froissée dans diverses circonstances, avait produit chez elle une exaltation excessive contre le clergé dont elle croyait avoir à se plaindre et contre tout ce qui tenait à lui de près ou de loin; et qu'elle ne pouvait être moralement responsable des délits qu'elle aurait commis dans cet état momentanément d'aliénation mentale. Ils ont, au reste, constaté que sur tout autre sujet elle était parfaitement calme et raisonnable.

La prévenue, présente à l'audience, discute elle-même, avec une véhémence et une volubilité extraordinaires, les dépositions des témoins et le réquisitoire du ministère public. Le désordre que l'on remarque quelquefois dans ses discours paraît être moins l'incohérence d'un insensé exprimant des idées incomplètes ou absurdes, que la passion qui néglige la transition d'une idée à l'autre, pour frapper plus vite et plus fort au but qu'elle veut atteindre. Souvent ses vives répliques, ses invocations, ses allocutions aux plaignants, ont excité l'étonnement, le rire ou l'intérêt des spectateurs par leur à-propos, leur énergie et leur éloquence naturelle.

Le Tribunal a reconnu constant le défaut de volonté, résultat de l'état de monomanie, l'a renvoyée de la plainte, et a néanmoins ordonné qu'elle resterait à la disposition de l'administration civile comme aliénée.

Beaucoup de spectateurs se demandaient, en sortant, s'il n'était pas une folie bien plus dangereuse et bien plus repoussante que celle-là; celle de ces femmes fanatiques qui, sous prétexte de religion, ont, par leurs persécutions, exaspéré à ce point l'esprit de cette malheureuse, et qui, tout en la traitant de folle, ont eu l'indignité de

se porter envers elle à d'atroces excès sur lesquels, du reste, la justice informe en ce moment.

### CHRONIQUE.

PARIS, 21 FÉVRIER.

— Le *Moniteur* de ce jour annonce que M. Fluchaire, conseiller à la Cour royale de Grenoble, est nommé procureur-général près la Cour de Montpellier, en remplacement de M. Joly, membre de la Chambre des députés.

— Samedi dernier le Conseil-d'Etat devait prononcer sur l'importante question de savoir si les conseils de préfecture, premier degré de la juridiction administrative, pouvaient, sans une dévolution expresse de la loi, être reconnus juges en dernier ressort des difficultés incidentes aux élections municipales. Aucune décision n'a été rendue, et cette circonstance, jointe à certains bruits échappés du huis-clos des délibérations, donne tout motif de croire que le Conseil-d'Etat, fidèle aux nouveaux errements dans lesquels la révolution l'a fait entrer, a considéré que la règle des deux degrés de juridiction étant de droit commun, il n'y avait pas lieu de la restreindre à l'égard de contestations qui intéressent l'état politique des citoyens. Toutefois on nous assure qu'une solution en ce sens n'aurait été adoptée qu'après de longs et vifs débats, et seulement à la majorité d'une voix. En cas de partage, le Conseil-d'Etat, sections réunies, eût été sans doute appelé à prononcer.

— Au mois d'octobre dernier, la police procéda à la saisie d'un grand nombre de gravures et de lithographies représentant le duc de Reichtadt. Une instruction intervint, et la Chambre des mises en accusation renvoya devant la Cour d'assises M. Fatout et huit autres artistes ou marchands, comme prévenus d'avoir cherché à provoquer à la rébellion et à troubler la paix publique en exposant les gravures incriminées. C'est pour répondre à cette prévention que les prévenus ont comparu aujourd'hui devant la première section des assises.

M. Aylies, substitut du procureur-général, a abandonné la prévention à l'égard de tous les prévenus; mais il a insisté fortement pour que le jury répondît affirmativement sur les questions relatives à la criminalité des gravures, afin que la Cour pût ordonner leur suppression et la destruction des pierres.

Le jury, après avoir entendu M<sup>e</sup> Bousquet, a répondu négativement sur toutes les questions; en conséquence la Cour a acquitté les prévenus et ordonné la restitution des objets saisis.

— Avant hier dans la nuit, un vol considérable a été commis chez M. Lemercier, horloger, rue Royale Saint-Martin. Les voleurs ont tout enlevé, pendules, montres, etc. On comprend à peine comment un vol aussi audacieux ait pu se commettre à quelques pas du corps-de-garde.

Dans la même nuit, un vol également considérable a été commis chez une marchande à la toilette, rue du Dauphin n° 6.

— Depuis quelque temps des maisons de prostitution du genre le plus abject et le plus repoussant, s'étaient établies sur le beau boulevard extérieur de Saint-Ange, qui va de la barrière Saint-Denis à celle Poissonnière. L'autorité vient de nettoyer ces repaires, à la satisfaction de tous les honnêtes gens. Jusque là tout est bien, et nous n'aurions que des éloges à donner à M. le maire de Montmartre, qui a exécuté cette mesure de police, si ce magistrat, au lieu de séparer l'ivrate du bon grain, n'avait, dans un zèle irréfléchi, fait arrêter des dames qui passaient sur le boulevard, accompagnées de leurs maris. Il est vrai qu'après une heure de détention on les a mises en liberté, et qu'on est convenu que c'était une méprise.

Les groupes de mécontents que cette scène avait rassemblés, se sont dissipés immédiatement.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmang*

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur folle enchère, en la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local de la première chambre, une heure de relevée. D'une grande PROPRIÉTÉ formant autrefois un grand hôtel avec jardin d'environ deux arpens, situé à Paris, rue Plumet, où il portait le n° 29, formant maintenant trois maisons séparées ayant trois ouvertures de portes principales portant les n° 31, 33 et 35.

La superficie générale qu'occupe cette propriété, est de 9029 mètres, 61 centimètres, ou 2577 toises environ. L'hôtel, tel qu'il se comportait avant les changements qui y furent opérés, appartenait successivement à M. le général Rapp, et à M. le duc d'Aumont. L'adjudication préparatoire a eu lieu moyennant 101,000 fr.

### NOMIN. DE SYNDICS PROV.

dans les faillites ci-après :

DERODE. — M. Beauclous, rue de Bercy, 49.  
COURTIN. — M. Martin Bordot, rue du Sentier, 3.  
GALLAND et femme, limonadiers. — M. Delamarque, rue du Jardinnet, 12. en rempl. de M. Servant.  
GIRARD aîné, M<sup>d</sup> de bois à Asnières. — M. Guillaume, épicière, rue du Rocher, en rempl. de M. Hollier.

### CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après :

LEROY, M<sup>d</sup> de nouveautés, rue de la Paix, 7. à

La vente sur folle enchère est poursuivie sur la mise à p de 100,000 fr.  
M. Beauvais, sur lequel la folle enchère est poursuivie, s'en était rendu adjudicataire, moyennant 361,000 fr.  
S'adresser, pour avoir connaissance des conditions de l'enchère,  
1° A M<sup>e</sup> Mitoufflet, avoué poursuivant, rue des Moulins, n° 20;  
2° A M<sup>e</sup> Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n° 16;  
3° A M<sup>e</sup> Delaruelle, avoué, rue des Fossés-Montmartre, n° 5;  
4° A M<sup>e</sup> Pinson, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34.

Etude de M<sup>e</sup> JACQUET, avoué, rue Montmartre, n. 130.  
Adjudication définitive, le samedi 25 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots qui seront pas réunis : 1° d'une grande et belle MAISON à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 89, estimée par experts à 275,000 fr., sur la mise à prix de 200,000 fr. Cette maison est louée par baux ayant encore plusieurs années à courir, et peut être louée facilement 2,270 f.; 2° d'une MAISON à St-Denis, rue de Paris, n. 20, estimée par experts à 36,000 fr., sur la mise à prix de 27,000 f. Cette maison, ornée d'un grand nombre de glaces, faisant partie de l'adjudication, avec caves et écuries d'une grande étendue, est susceptible d'un produit de 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Jacquet, avoué poursuivant, rue Montmartre, n° 139.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE  
SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,  
Le mercredi 29 février 1832.  
Consistant en comptoir, tables, chaises, secrétaire, balances, café, chaudières et autres objets, au comptant  
Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

## ASSURANCES

SUR LA  
VIE HUMAINE.

## COMPAGNIE DE L'UNION,

RUE GRANGE-BATELIÈRE, N° 1.

### CAPITAL SOCIAL :

## DIX MILLIONS

### de francs.

La Compagnie assure toute somme sur la vie d'une personne, c'est-à-dire qu'elle s'oblige, en cas de décès d'un assuré, à payer un capital à sa veuve, à ses héritiers ou à des tiers. Elle assure des dots aux enfans; elle reçoit les économies des ouvriers, des employés, des hommes de toutes les classes, pour leur rendre un capital ou leur servir une rente viagère, s'ils parviennent à un certain âge. Elle constitue des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes. Elle prend des fonds à intérêts composés, comme la Caisse d'Épargne. Elle accorde aux principales classes d'assurés une participation dans ses bénéfices.

A VENDRE,  
Par suite de liquidation de société, sur une seule publication, suivie de l'adjudication définitive;  
En l'étude de M<sup>e</sup> Barbier-Sainte-Marie, sise à Paris, rue Montmartre, n° 160, et par le ministère de M<sup>e</sup> Barbier-Sainte-Marie.  
Le mercredi, 29 février 1832, heure de midi, une FABRIQUE de fusils, calibre de guerre, située à la Gare, près Paris, avec les ustensiles, machines, matières premières et marchandises fabriquées qui en font partie.  
Mise à prix : 25,000 fr.  
S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> Barbier-Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, n° 160, dépositaire du cahier des charges.

Il sera vendu, après décès, demain jeudi, 25 février, à midi, salle de la rue de Cléry, n° 21 : Répertoire de jurisprudence, et Questions de Droit, par Merlin, in-4°; Journal des audiences de la Cour de cassation, in-4°; les Pandectes, avec traduction en regard, de Breard-Neuville, in-8°; Jurisprudence du Code civil; magnifique édition de Pothier, in-4°; Buffon; Voltaire, Rousseau et tous les autres classiques et poètes; quelques ouvrages curieux.

### BOURSE DE PARIS, DU 21 FÉVRIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o au comptant.	47 50	47 70	47 45	47 50
— Fin courant.	47 55	47 60	47 40	47 55
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	67 25	67 25	67	67 25
— Fin courant.	67 30	67 40	67	67 30
Rente de Nap. au comptant.	78 25	78 40	78 15	78 25
— Fin courant.	78 20	78 40	78 15	78 20
Rente perp. d'Esp. au comptant.	53 1/2	53 3/8	53 1/4	53 1/2
— Fin courant.	53	53 3/8	53 1/4	53

### Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES  
du mercredi 22 février.

AUBERTIN, boulanger. Concordat, 9  
MATHIEU, fabr. de meubles. id. 9  
FIGNET, M<sup>e</sup> arquebuisier. Rem. à huitaine, 9  
HEURTAUT, voiturier et nourris. Concordat, 1  
COURCHER, peintre en bâtimens. Syndicat, 1  
GALISSET, commissionnaire en marchandises. Nominat. d'un 2<sup>e</sup> syndic, 3

AUDRIVET, carrier-épicière. Vérification, 3  
BERNAGE, distillateur. id., 3  
BRISSAUD et PORQUET, M<sup>ds</sup> de nouveautés. Remise à huitaine, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

SOUDIÈRE, M<sup>d</sup> tailleur, le 24 heures.  
PEETERS et C<sup>s</sup>, négocians, le 24 2  
NAUDET et femme, restaurateurs, le 24 9  
KROPPF et C<sup>s</sup>, brasseurs, le 25 9  
KROPPF fils, fourreur, le 25 9  
GENDRE, plâtrier, le 28 12  
Elic MOREAU, capitaliste, le 29 9

HARTOCH LEVI, M<sup>d</sup> de nouv., le 29 heures.  
DUPRÉ, le 29 11

PRODUCTION DES TITRES dans la faillite ci-après :

BERAULT, charcutier, rue des Deux-Ponts, île St-Louis. — Chez M. Lœuillard, rue Poissonnière, 11.  
LEMOINE et C<sup>s</sup>, M<sup>ds</sup> de nouveautés, faubourg Poissonnière, 66. — Chez M. Benoist, rue des Deux-Boules, 2.  
GABILLE et femme, négocians, rue Coquenard, 25. — Chez MM. Allaud, rue du Four-Saint-Germain, 25; Gauthier-Lamothe, rue Montmartre, 170.

Paris. Concordat, 27 janvier 1832; homologation, 17 février; dividende, 25 p. o/o, depuis le 1<sup>er</sup> o/o dans la quinzaine de l'homologation; 2 1/2 p. o/o au bout de six mois, 2 1/2 p. o/o après les six mois, et les 10 p. o/o restant, par moitié de six mois à la suite des précédentes échéances.

ANNULAT. DE FAILLITE.  
Par jugement contradictoirement rendu le 7 février 1832, celui qui avait précédemment déclaré ouverte la faillite du sieur Georges MANSBENDEL, imprimeur sur étoffes, à Puteaux, a été déclaré nul et non avenue. En conséquence, ledit sieur Mansbendel est remis à la tête de ses affaires.